

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-09 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique ou les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ;

Vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-15-1, L. 522-11, L. 522-11-3, L. 526-14 et suivants, L. 532-6, L. 553-1, R. 518-71-II ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique, telle que modifiée par les instructions n° 2019-I-20 et n° 2022-I-09 ;

Vu la communication du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) concernant la nouvelle règle complémentaire applicable aux fusions-absorptions bancaires concernant le traitement des coordonnées bancaires du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 12 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les sociétés de tiers-financement mentionnées à l'article L. 511-6 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1-I du même code ;
- les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1-II du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;
- les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mentionnés à l'article 553-1 du même code.

Article 2 :

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} qui sollicitent auprès de l'autorité compétente le retrait de leur agrément, doivent soumettre à l'ACPR un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

Article 3 :

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant sur le portail Autorisations à l'adresse suivante :

<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>

Article 4 :

L'instruction n° 2018-I-09, telle que modifiée par l'instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019 et l'instruction n° 2022-I-09 du 11 avril 2022 est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2018-I-09 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

Paris, le 21 juin 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU